



VILLE DE DECIZE

**INFORMATIONS DES PARENTS SUR LE CONTENU
DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI 2002-305 DU 04 MARS 2002
RELATIVE A L'AUTORITE PARENTALE**

Conformément à la loi, il est donné lecture à l'Auteur ou les Auteurs
de chaque reconnaissance des articles ci-dessous :

ARTICLE 371-1

Modifié par la loi 2002-305 du 4 MARS 2002 - Art. 2 JORF 5 MARS 2002

L'Autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité.

ARTICLE 371-2

Modifié par la loi 2002-305 du 4 MARS 2002 - Art. 3 JORF 5 MARS 2002

Chacun des parents contribue à l'entretien et l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Je, Nous soussigné(s)

Madame

Monsieur

Atteste, attestons avoir été informé(s) des Articles du Code Civil ci-dessus visés.

DECIZE, le

SIGNATURES :

La Mère,

Le Père,

l'Officier de l'Etat Civil,

